

posse, il sera donné cinq shillings, et quiconque ainsi comissionné demandera tout autre honoraire ou émolument plus considérable, encourra une amende de vingt livres courans avec les frais de la poursuite qu'aura fait la partie lésée, sur preuve faite devant aucun des commissaires de paix de sa Majesté, sur une action sommaire qui sera intentée à cet effet, et qui sera prélevée par ordre d'exécution, sous son seing et seau, de vente des meubles et effets du contrevenant, en remettant le surplus.

X. Et qu'il soit encor statué, par la même autorité, que quiconque sera légalement convaincu de faire un faux serment dans aucuns des cas, où il est nécessaire de le faire, comm'il est dit ci-dessus, encourra les peines et punitions annexées par la loi au crime de parjure volontaire.

XI. Et qu'il soit aussi statué, par la même autorité, que quiconque s'engagera de bonne foi, comm'homme d'équipage, dans aucun vaisseau destiné pour ce comerce comme ci-dessus, et qui se sera engagé par écrit pour le dit engagement, et qui ensuite désertera, et ne remplira pas ses devoirs dans le vaisseau pendant l'espace de vingt quatre heures, sera, sur la conviction de tel fait devant un des Commissaires de paix de sa Majesté, envoyé à la prison publique, et y restera pendant l'espace d'un mois sans pouvoir donner caution pour son élargissement, à moins qu'un des propriétaires, le Capitaine, ou le conducteur du vaisseau, ne consente sous sa signature qu'il adressera et remettra au dit Commissaire de paix, à son élargissement; et s'il déserte tandis que le vaisseau sera en voyage, et avant son retour, tel déserteur perdra ses gages, et sera dans le cas d'être emprisonné pendant l'espace de trois mois, et il sera du devoir du Capitaine, ou du conducteur et de l'équipage de ne négliger aucuns moyens de faire prendre et conduire en justice aucun et tel particulier, ou de tel autre équipage, qui aura commis aucun crime qui, par la loi du pais est punissable par la perte de la vie ou des membres du criminel, et qui que ce soit qui négligera volontairement de donner du secours pour tel arrêt, ou refusera d'obéir aux ordres d'aucuns magistrats à cet égard, encourra, sur preuve de conviction, sur une information, telle peine et tel emprisonnement, auxquels la Cour du Banc du Roi le condamnera, lorsqu'il en aura été convaincu, dans la forme régulière de la loi.

XII. Et qu'il soit statué, par la même autorité, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte, ne s'entendra à obliger aucune voiture d'eau, qui sera canot, bateau, ou chaloupe, sans être ponté, et dont le port sera de dix tonneaux, à obtenir le registre ci-dessus mentionné.

XIII. Pourvu toujours, que rien de ce qui est statué par cette Acte ne sera entendu empêcher son Excellence le Gouverneur de cette Province, où le Commandant en chef, pour le tems d'alors, dans aucune occasion de conséquence, ou pressante, lorsqu'il jugera tels ordres nécessaires pour la sûreté de la Province, de défendre, pendant aucun tems fixé, par un ordre sous son seing et seau, à tous vaisseaux et barques de naviguer sur les Lacs, ou d'empêcher le dit Gouverneur ou Commandant en chef, de faire tous autres réglemens momentanés, quant à ces vaisseaux et barques, dans de pareilles circonstances, par un ordre sous son seing et seau, ainsi qu'il le jugera bon et nécessaire à cet égard.

XIV. Qu'il soit aussi statué, par la même autorité, et il est par ces présentes statué, que dans le transport des différens effets et marchandises, dont il est ci-devant fait mention dans cet Acte ou Ordonnance, les propriétaires de tous vaisseaux au dessus de vingt tonneaux, seront obligés, sans faveur ni partialité, de transporter tous effets et marchandises indistinctement, à leur tour, et comm'elles arriveront à l'endroit de l'entrepôt, suivant une liste publique qu'il a été jusqu'ici d'usage d'avoir à tel poste ou entrepôt,